

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-744 ÉTABLISSANT
LES TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS
IMPOSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
SHEFFORD POUR L'ANNÉE 2026**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *Règlement numéro 2027-744 établissant les taux de taxe et les compensations imposés par la Municipalité du Canton de Shefford pour l'année 2026*.

ARTICLE 3 – VARIÉTÉS DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.29 à 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des terrains vagues desservis;
4. Catégorie des immeubles agricoles;
5. Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,7620 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,7620 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,3728 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3728 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 8 – TAUX DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE)

Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à 0,3728 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 9 – TAUX POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable pour le financement des services de la Sûreté du Québec est fixé à 0,0832 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable faisant partie de cette catégorie selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur

ARTICLE 10 – TAUX DES TAXES SPÉCIALES POUR LES RÉGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2020-580, 2021-596 ET 2022-610

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2020- 580 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 921 999\$ pour la réfection du chemin Picard* est fixé à

0,0003 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2025 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2021- 596 décrétant une dépense au montant de 6 945 259 \$ et un emprunt au montant de 5 945 259 \$ pour la construction d'un centre communautaire à annexer au Lab-École* est fixé à 0,0131 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2025 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2022- 610 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 4 805 221 \$ pour la réfection du chemin Saxby* est fixé à 0,0045 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2025 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe spéciale imposée par le *Règlement numéro 2024-732 décrétant l'achat d'une autopompe pour le Service de sécurité incendie ainsi qu'un emprunt d'un montant de 1 348 160\$* est fixé à 0,0017 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation; et cette taxe spéciale est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur chaque immeuble imposable du territoire de la Municipalité selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 11 – IMPOSITION DES TAXES SPÉCIALES POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 2010-469 ET 2011-473 ET LEURS AMENDEMENTS – SECTEUR DES RUES SYLVIE, FRANCE ET LAFRENIÈRE

Les taxes spéciales imposées par le *Règlement numéro 2010-469 décrétant des travaux de construction et de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le secteur de la rue Sylvie (partie de la rue Sylvie, rue Lafrenière et rue France) et décrétant un emprunt pour en payer les coûts* ainsi que par le *Règlement numéro 2011-473 décrétant des travaux d'infrastructures – Phase 2 – Secteur des rues Sylvie, France et Lafrenière et un emprunt pour en payer les coûts* seront prélevées, pour l'année 2025, suivant les dispositions de ces règlements d'emprunts et de leurs amendements, sur chaque immeuble imposable du secteur des rues Sylvie, France et Lafrenière aux montants fixés, par matricule, à l'annexe A du présent règlement

ARTICLE 12 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ORGANIQUES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières organiques, il est par le présent règlement exigé et

sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable résidentiel de la Municipalité comprenant une unité de logement, une compensation de cent-quarante-et-un dollars (141,00 \$) pour chaque unité de logement de son immeuble.

ARTICLE 13 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DES VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service des vidanges de fosses septiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant une unité de logement non desservi par un réseau d'égout, une compensation de quatre-vingt-dix-huit dollars (98,00 \$) pour chaque fosse septique desservant son immeuble.

Il sera également exigé et sera prélevé, pour l'année 2026, de chaque propriétaire d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée non desservie dont la fosse a été vidangée en 2026, une compensation de deux cent quatre-vingts dollars (280\$). Aux fins du présent article, un bâtiment assimilable à une résidence isolée non desservie est défini comme étant tout bâtiment sans logement qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et dont la fosse septique présente une capacité totale inférieure ou égale à 6,3 mètres cubes (1,500 gallons impériaux).

ARTICLE 14 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ÉCOCENTRES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service des Écocentres, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant une unité de logement, une compensation de soixante dollars (60,00 \$) pour chaque unité de logement de son immeuble.

Aux fins de payer les dépenses reliées au service des Écocentres, il est aussi par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial industriel (ICI) imposable de la Municipalité, une compensation de soixante dollars (60,00 \$) pour chaque local d'un immeuble commercial industriel (ICI) desservi.

ARTICLE 15 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX

Aux fins de payer une partie des dépenses reliées au service d'entretien des chemins municipaux, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 9100 ou 9220 (terrains vacants) du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A), une taxe spéciale basée

sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à un taux de 0,74 \$ par mètre linéaire.

ARTICLE 16 – COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL POUR LE SECTEUR DE LA RUE SYLVIE

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement à l'exploitation du service d'aqueduc municipal « Secteur de la rue Sylvie » (rues Sylvie, France et Lafrenière), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de cinq-cent-quatre et vingt-six cents (504,26 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires 2025 reliées à l'exploitation de ce réseau par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 17 – COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR DE LA RUE SYLVIE

Aux fins de payer les dépenses engagées relativement à l'exploitation du service d'égout municipal « Secteur de la rue Sylvie » (rues Sylvie, France et Lafrenière), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de quatre-cent-trente-deux dollars et quarante-trois cents (432,43 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires 2025 reliées à l'exploitation de ce réseau par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 18 – COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC DE LA VILLE DE WATERLOO

Aux fins de payer les dépenses engagées par les services d'aqueduc de la Ville de Waterloo, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de deux-cent-quarante et un dollars et cinquante cents (241,50 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires ainsi de que l'estimé des contributions fournis par la Ville de Waterloo pour l'exercice financier 2025, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 19 – COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DE LA VILLE DE WATERLOO

Aux fins de payer les dépenses engagées par les services d'égout sanitaire de la Ville de Waterloo, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ce réseau, une compensation de cent-quatre-vingt-dix-huit dollars (198,00 \$) pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les prévisions budgétaires ainsi de que l'estimé des contributions fournies par la Ville de Waterloo pour l'exercice financier 2025, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 20 – COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES (DESINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

Aux fins de payer les dépenses reliées à l'entretien des installations septiques tertiaires (désinfection par rayonnement ultraviolet), il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, une compensation équivalant au coût réel facturé à la Municipalité pour chaque entretien effectué par la personne désignée sur l'immeuble, plus les frais d'administration de 5 %. Cette compensation est également fixée en fonction du type d'installation septique tertiaire (désinfection par rayonnement ultraviolet) se trouvant sur la propriété.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le débiteur des taxes foncières générales et compensations prévues au présent règlement peut, si le montant exigible est de 300 \$ et plus, payer en cinq (5) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1. Le 9 mars 2026 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
2. Le 11 mai 2026 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
3. Le 13 juillet 2026 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
4. Le 14 septembre 2026 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;
5. Le 16 novembre 2026 : 20 % de la taxe foncière et lorsqu'elles sont exigibles du propriétaire d'un immeuble, les compensations pour services municipaux;

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, celle-ci est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lors de l'émission d'un compte de taxation complémentaire, le débiteur de ce compte bénéficie de l'échéancier de paiement qui suit :

1. Première échéance : trente (30) jours suivant l'émission du compte de taxation complémentaire;
2. Pour les quatre (4) échéances subséquentes : soixante (60) jours suivants la date d'échéance du compte de taxation complémentaire précédent.

ARTICLE 22 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 12%. Ce taux d'intérêt est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – LICENCE POUR CHIEN

Le tarif d'une licence pour chien est de 15 \$ par chien (maximum deux [2] chiens), et de 110 \$ pour un chenil d'élevage.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tout paiement qui n'est pas intégral est imputé d'abord au paiement des intérêts lorsque le compte est débiteur, puis sur les arrérages les plus anciens.

Tout paiement versé en trop est appliqué exclusivement au paiement du compte, en commençant par le prochain versement. Si une partie du montant versé en trop excède le paiement intégral du compte, ce montant est réservé pour être appliqué au compte suivant.

Si un contribuable demande à être remboursé d'un montant qu'il a versé en vertu du présent règlement, ce remboursement sera amputé d'un montant de 50 \$ à titre de frais d'administration.

Pour tout chèque sans effet, des frais de 50 \$ sont exigés au contribuable.

Pour toute émission de relevé de taxes, des frais de 20 \$ sont exigés au demandeur.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Éric Chagnon
Maire

James L.Lacroix
Directeur général &
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 16 décembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 16 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 janvier 2026

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 2026

2026

Tableau des coûts par propriété selon les frontages

Phase I - Travaux d'infrastructure (conduites)

Phase II - Travaux étangs aération

	Phase 1	Phase 2
Matricule		
7427-64-4985	748,62 \$	434,27 \$
7427-65-7217	537,06 \$	434,27 \$
7427-65-7983	497,85 \$	434,27 \$
7427-66-0349	478,05 \$	434,27 \$
7427-67-8818	1 286,82 \$	434,27 \$
7427-75-4080	1 277,91 \$	434,27 \$
7427-75-9170	476,11 \$	434,27 \$
7427-75-9639	800,24 \$	434,27 \$
7427-76-7385	628,28 \$	434,27 \$
7427-76-7761	547,34 \$	434,27 \$
7427-76-8413	534,14 \$	434,27 \$
7427-77-4852	742,97 \$	434,27 \$
7427-77-5227	1 107,82 \$	434,27 \$
7427-78-3176	761,32 \$	434,27 \$
7427-78-3451	750,79 \$	434,27 \$
7427-78-3826	742,97 \$	434,27 \$
7427-78-4101	742,97 \$	434,27 \$
7427-79-2054	796,13 \$	434,27 \$
7427-79-2702	772,38 \$	434,27 \$
7427-79-8297	323,66 \$	434,27 \$
7427-79-9258	257,44 \$	434,27 \$
7427-79-9727	258,32 \$	434,27 \$
7427-81-5098	171,73 \$	434,27 \$
7427-81-5757	473,78 \$	434,27 \$
7427-81-6505	878,27 \$	434,27 \$
7427-82-3780	474,17 \$	434,27 \$
7427-82-4060	474,17 \$	434,27 \$
7427-82-4439	- \$	434,27 \$
7427-82-4718	473,98 \$	434,27 \$
7427-82-9881	277,67 \$	434,27 \$
7427-83-2184	474,94 \$	434,27 \$
7427-83-2463	474,75 \$	434,27 \$
7427-83-2742	477,34 \$	434,27 \$
7427-83-3122	474,56 \$	434,27 \$
7427-83-3401	474,36 \$	434,27 \$
7427-83-8380	274,59 \$	434,27 \$
7427-83-8847	275,58 \$	434,27 \$
7427-83-9314	276,57 \$	434,27 \$
7427-84-0677	798,40 \$	434,27 \$
7427-84-1146	475,33 \$	434,27 \$
7427-84-1425	475,31 \$	434,27 \$
7427-84-1704	474,94 \$	434,27 \$
7427-84-6778	271,51 \$	434,27 \$
7427-84-7246	272,50 \$	434,27 \$
7427-84-7713	273,49 \$	434,27 \$
7427-85-6211	270,52 \$	434,27 \$
7427-86-3773	265,68 \$	434,27 \$
7427-86-4241	266,67 \$	434,27 \$
7427-86-4708	267,56 \$	434,27 \$
7427-87-2169	262,83 \$	434,27 \$
7427-87-3105	264,70 \$	434,27 \$
7427-88-0195	259,20 \$	434,27 \$

7427-88-0664	260,08 \$	434,27 \$
7427-88-1132	261,07 \$	434,27 \$
7427-88-1601	261,95 \$	434,27 \$
7427-91-1481	280,85 \$	434,27 \$
7427-91-1947	279,75 \$	434,27 \$
7427-92-0348	278,77 \$	434,27 \$
7427-92-0914	279,75 \$	434,27 \$

28 296,51 \$ 25 621,93 \$